

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 22 du
03/02/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Saadou Harouna
Issaka**

C/

Mounkaila Arbi

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 03 FEVRIER
2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Trois Février deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Saadou Harouna Issaka, né le 10/12/1964 à Goudel Niamey, y demeurant, de nationalité nigérienne, Capitaine de la Gendarmerie à la retraite, tél: 96.96.84.38, assisté du **Cabinet d'Avocats EL GALi** BP 11.352

Niamey.

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

Mounkaila Arbi, né le 01/01/1969 à Filingué, de nationalité nigérienne, commerçant, demeurant à Niamey, tél: 89.00.00.95/95.96.95.36,

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

**I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 1^{er} décembre 2021, monsieur Saadou Harouna donnait assignation à comparaître à Mounkaila Arbi aux fins de :

Y venir Mounkaila Arbi;

-Déclarer recevable et régulière, en la forme, l'action de Saadou Harouna Issaka ;

-Au fond, prononcer la nullité de l'ordonnance portant injonction de payer n°69 P/TC/NY/2021 de la vice-présidente du tribunal de commerce de Niamey en date du 1^{er} octobre 2021 ;

- Prononcer, subséquentement, la nullité de la saisie attribution portant sur les comptes bancaires de Saadou Harouna Issaka ;

-Prononcer la nullité de la saisie vente opérée sur les véhicules de marque Land Cruiser V8, de couleur noire, immatriculé AG 3223 RN et celui de couleur grise immatriculé AS 9300 RN appartenant à Saadou Harouna Issaka ;

- Voire ordonner leur restitution intégrale et complète ;

-Voire ordonner la suspension des opérations de saisie ;

-Voire ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement ;

-Voire condamner Mounkaila Arbi aux entiers frais et dépens de la présente procédure.

'-.

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions que courant cette année 2021, il est convenu, entre Saadou Harouna Issaka et Mounkaila Arbi, un troc sur 02 véhicules de marque Land Cruiser.

Mounkaila Arbi propose au requérant de remettre son véhicule en lui versant une soulte de 14 millions FCF A.

Saadou Harouna Issaka accepte de lui verser le montant de 07 millions pour enlever le dit véhicule à la condition de s'entendre sur le prix auquel il va céder le sien en vue d'arrêter le montant définitif de la soulte.

Les parties étaient en l'état de ces échanges quand Saadou Harouna Issaka est évacué à l'étranger pour des soins.

A son retour, Mounkaila Arbi lui apprend que la voiture remise par le requérant était en état d'épave et qu'il l'a vendue à la casse.

Après enquête et vérifications, Saadou Harouna Issaka retrouve son véhicule en état de marche entre les mains d'une personne qui prétend l'avoir acquis auprès de Mounkaila Arbi.

Le requérant a repris langue avec son cocontractant pour lui relater l'exactitude des faits qu'il lui a cachés en vue de clôturer leur convention.

Notamment en lui réitérant le prix auquel il a vendu son

véhicule et faire le compte entre les parties.

En lieu et place d'une entente, Mounkaila Arbi choisi la voie contentieuse en initiant contre son cocontractant une procédure d'injonction de payer.

Et sans signification préalable, il lève une grosse et obtient un titre d'un montant de 7.805.400 FCFA, principal et frais compris.

Pour sureté et avoir garantie de paiement, et sur la base de ce document atteint de nullité pour défaut de signification, Mounkaila Arbi a pratiqué, le 05 novembre 2021, saisie attribution sur les comptes de Saadou Harouna Issaka.

Et, le 10 novembre 2021, il pratique saisie vente portant sur un véhicule de marque Land Cruiser V8 Corolla, de couleur noire, immatriculé sous le numéro AG 3223 RN puis sur un autre véhicule de même marque, de couleur grise, immatriculé AS 9300 RN appartenant, toujours, au requérant. Saadou Harouna Issaka est fondé à solliciter la nullité, pour défaut de signification, de l'ordonnance portant injonction de payer ainsi que toutes les

Selon l'article 144 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution
« la nullité de la saisie pour vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie, peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens »

En l'état, la vente des biens n'a pas eu lieu. et l'alinéa 3 du même article de préciser« *si la saisie est déclarée nulle avant la vente, le débiteur peut demander la restitution des biens saisis ...* »

En plus, la juridiction de céans peut ordonner la suspension des opérations de saisie conformément à l'article 146 du texte précité.

En réplique, Mounkaila Arbi explique que courant année 2021, Saadou Harouna Issaka approcha Mounkaila Arbi pour conclure un échange avec soulte de véhicule.

Le requérant proposa à Mounkaila Arbi son véhicule TOYOTA Land Cruiser année 2008 dont la boîte de vitesse est défectueuse à un prix de 10 millions.

En échange Saadou Harouna Issaka a reçu la TOYOTA Land Cruiser année 2012 modifiée en année 2020 à un prix de 25 millions dont 15 millions seront payé en espèce et le reliquat en nature : c'est-à-dire la TOYOTA Land Cruiser du demandeur.

Contrairement aux allégations du requérant aucune condition n'a été arrêtée entre les parties sur le prix auquel Mounkaila Arbi va céder le véhicule de Saadou Harouna en vue d'arrêter le montant définitif de la soulte.

C'est ainsi que le requérant a remis au défendeur sa TAYOTA dont la boîte de vitesse est défectueuse avec la somme de 8 millions à charge de payer le lendemain la somme de 7 millions ou la moitié.

Le requérant a aussi reçu la voiture Land Cruiser du défendeur pour la somme de 25 millions.

Et depuis 7 mois écoulés, le défendeur n'a pas reçu le reliquat des 7 millions que le requérant reste lui devoir.

Le 28 septembre 2021 le défendeur somma le demandeur de lui payer la somme principale de 7.000.000F.

En réponse Saadou Harouna Issaka s'exprima comme suit « Relativement au troc de véhicule qui s'est passé entre nous et que je devrais lui compléter 14.000.000F sur mon véhicule pour garder son véhicule. J'ai payé 7.000.000F est-il reste 7.000.000F effectivementJe ne peux payer le reliquat vu que je n'ai pas de disponibilité actuellement. »

Devant l'insuccès de la sommation de payer, le défendeur introduisit et obtint le 01 Octobre 2021 une ordonnance d'injonction de payer sur 7.805.400F en principal, frais et intérêt (pièce N°2) qu'il signifia à Saadou Harouna Issaka le 07 Octobre 2021.

Jusqu'à la fin des délais légaux, Saadou Harouna Issaka n'a pas formé opposition, le 02 Novembre 2021 Mounkaila Arbi grossoya l'ordonnance d'injonction de payer (pièce N°2) puis procéda à une signification commandement de payer.

Le 04 Novembre 2021, Mounkaila Arbi pratiqua une saisie-attribution infructueuse sur les comptes du requérant (pièce N°5) avant de pratiquer le 10 Novembre 2021 une saisie vente sur la TOYOTA N°AG 3223 RN et celle V8 N°AS 9300 RN appartenant au requérant.

A retenir que tous les actes de procédures cités ci-dessus ont été signifiés à personne au demandeur qui refusa de signer et de prendre copie.

C'est donc pour dénaturer les faits que Saadou Harouna Issaka prétend n'avoir pas reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour tenter de tromper la juridiction en demandant entre autre la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer la nullité de la saisie-attribution, la nullité de la saisie vente et autres sachant qu'il est forclos pour faire opposition à l'injonction de payer

Tels sont les faits de la présente procédure

Il soulève l'incompétence de la juridiction de céans en ce que, le demandeur a attiré Mounkaila Arbi « devant le président du Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière de référé exécution »

Pour lui, il n'y a pas une matière référé exécution dans laquelle le président du Tribunal de Commerce peut statuer.

Le demandeur ne peut que saisir le juge de l'exécution en l'espèce.

Selon lui en saisissant le président du Tribunal de Commerce « statuant en matière de référé exécution », l'action du demandeur doit être légalement déclarée irrecevable.

Il sollicite donc qu'il plaise à la juridiction de déclarer irrecevable la procédure de Saadou Harouna Issaka.

Au fond, il estime que contrairement à l'argumentaire de Saadou

Harouna, l'ordonnance d'injonction de payer obtenue le 01 Octobre 2021 lui a été bel et bien signifiée le 07 Octobre 2021 en atteste l'exploit de signification (pièce N°3).

Mieux, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer indique clairement dans l'esprit de l'article 8 AU-OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution à Saadou Harouna Issaka que «S'il entend faire valoir des moyens de défense à former opposition, par acte extrajudiciaire dans le délai de quinze jours qui suivent la signification devant le Tribunal de Commerce de Niamey.

Indiquant en outre au requis qu'il peut prendre connaissanceet qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes les voies de droit à payer les sommes réclamées. »

En clair, Saadou Harouna a reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer qui a été grossoyée depuis le 02 novembre 2021, que le requérant a reçu une signification commandement de payer depuis le 02 novembre 2021 et que l'ordonnance d'injonction de payer grossoyée à même été exécutée.

Ainsi, il sollicite du Tribunal de rejeter la demande de nullité de l'ordonnance d'injonction de payer comme étant infondée.

Il poursuit qu'il dispose d'un titre exécutoire qui a été signifié au requérant et qu'il a même reçu un commandement de payer.

Que les saisies pratiquées sont bien conforme aux dispositions des articles 153 et 91 AU-OHADA in fine.

Il sollicite dès lors du Tribunal de rejeter les contestations de

Saadou Harouna Issaka relatives aux prétendues nullité de la saisie attribution et de la saisie vente.

Il ajoute que toutes les formalités de la saisie vente ont été respectées donc la restitution des biens saisis ne peut légalement être ordonnée.

Mieux, en application de l'article 146 AU-OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « La demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie à moins que la juridiction n'en dispose autrement ».

Il requiert du Tribunal de constater qu'en l'espèce la suspension des opérations de saisie est sans objet car déjà effectuée en respect aux dispositions y afférant et de rejeter ladite demande.

Enfin, il sollicite du tribunal de lui accorder au le bénéfice de l'article cité ci-dessus et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement sur le fondement de l'article 51 al 1 de la loi sur les tribunaux de commerce.

E n réplique, le requérant plaide le rejet de l'exception d'incompétence et le débouté de toutes les demandes, fins et conclusions de Mounkaila Arbi.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la compétence de la juridiction de céans

Monsieur Mounkaila Arbi soulève l'incompétence de la juridiction de céans en ce que, le demandeur a attrait Mounkaila Arbi « devant le président du Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière de référé exécution »

Pour lui, il n'ya pas une matière référé exécution dans laquelle le président du Tribunal de Commerce peut statuer.

Le demandeur ne peut que saisir le juge de l'exécution en

l'espèce.

Il ya lieu cependant de relever que l'expression « référé exécution » signifie que la juridiction présidentielle de référé est saisi en la forme de référé pour statuer sur les difficultés d'exécution.

La juridiction est ainsi saisie en raison de la nature de la cause qui lui est soumise.

En l'espèce, il n'ya aucun doute que le requérant entend saisir le juge de référé statuant en matière d'exécution.

Dès lors, l'exception sera rejetée.

Sur la recevabilité de l'action

La requête de Saadou Harouna Issaka a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

L'analyse des pièces du dossier révèle que contrairement aux allégations de Saadou Harouna, l'ordonnance d'injonction de payer obtenue le 01 Octobre 2021 lui a été signifiée le 07 Octobre 2021 en atteste l'exploit de signification.

Il est aussi constant que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction indique à Saadou Harouna Issaka que «S'il entend faire valoir des moyens de défense à former opposition, par acte extrajudiciaire dans le délai de quinze jours qui suivent la signification devant le Tribunal de Commerce de Niamey.

Indiquant en outre au requis qu'il peut prendre connaissanceet qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes les voies de droit à payer les sommes réclamées. »

Ainsi, Harouna a reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer qui a été grossoyée depuis le 02 novembre 2021, que le requérant a reçu une signification commandement de payer depuis le 02 novembre 2021 et que l'ordonnance d'injonction de payer

grossoyée à même été exécutée.

De ce qui précède, il ya lieu de rejeter la demande de nullité de l'ordonnance d'injonction de payer comme étant infondée.

En outre, le requérant dispose d'un titre exécutoire qui a été signifié au requérant et qu'il a même reçu un commandement de payer.

De ce fait, les saisies pratiquées sont bien conformes aux dispositions des articles 153 et 91 AU-OHADA in fine.

Il ya lieu en conséquence de rejeter les contestations de Saadou Harouna Issaka relatives aux prétendues nullité de la saisie attribution et de la saisie vente.

Toutes les formalités de la saisie vente ayant été respectées, la restitution des biens saisis ne peut légalement être ordonnée ni encore moins la suspension des opérations de saisie.

En somme, les saisies étant déclarées valables en l'espèce, Saadou Harouna Issaka n'est plus fondé à faire obstacle à leur poursuite, d'où il ya lieu de vaincre sa résistance en ordonnant l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit Hamani Kimba en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée ;
 - Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions
 - Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que

dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LGREFFIER